



Association Rhône-Alpes qualité composts

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association

Article 1. Membres

Article 2. Adhésion et Cotisation

Les membres adhérents de l'Association sont tenus d'acquitter une adhésion annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Le versement de l'adhésion annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association.

Tout paiement versé à l'association est définitivement acquise

2.1 Admission de nouveaux membres

L'association Rhône-Alpes qualité composts a vocation à accueillir de nouveaux membres. Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion.

Les demandes d'adhésion sont étudiées en bureau, qui se prononcera dans les trois mois.

2.2 Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- ▲ comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- ▲ inobservation des statuts ou du règlement intérieur ;
- ▲ non-paiement de sa cotisation soixante jours après mise en demeure adressée par mail et demeurée sans effet ;
- ▲ et plus généralement pour tous motifs graves laissés à l'appréciation du bureau.

La décision d'exclusion sera prononcée par le bureau et sera notifiée au membre intéressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les quinze jours de la date de réunion du Conseil d'Administration ou du bureau ayant pris cette décision, qui n'est pas susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

2.3 Démission, décès

La démission d'un membre doit être signifiée à l'Association par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président en respectant un préavis d'un mois.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 3. Fonctionnement de l'association

3.1 Le bureau

Dans le cas où un poste de Membre du bureau viendrait à être vacant pour une raison quelconque, le bureau procédera à son remplacement par désignation de son suppléant au sein du même Collège. Ce remplacement est fait à titre provisoire et sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Le Membre du bureau ainsi désigné demeurera en fonction pour le temps restant à courir sur le mandat de son titulaire.

La convocation du Bureau se fera par tous moyens à la convenance du Président ou dirigeant de l'association.

3.2 Convocation aux assemblées

Conformément à l'article 12.9 des statuts de l'Association, la convocation aux assemblées est adressée par mail ou lettre simple au siège social de chaque membre.

Elle indique le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée ainsi que son ordre du jour tel que le bureau ou les membres qui auront réclamé la réunion l'auront préalablement arrêté.

Tout membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, il devra en faire la demande écrite au Président, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 4. Dispositions diverses

4.1 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau, conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le Bureau, suite à une décision de la majorité des présents.

Le nouveau règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'Association et disponible sur simple demande sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.